

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■ ■ ■ ■ ■

M. ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Mme ■ ■ ■ ■ ■
Rapporteure

M. ■ ■ ■ ■ ■
Rapporteur public

Audience du ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Décision du ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(11^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les ■ ■ ■ ■ ■ et ■ ■ ■ ■ ■
M. ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ représenté par Me Souidi, demande au Tribunal, dans le dernier état de
ses écritures :

1°) d'annuler la décision du ■ ■ ■ ■ ■ de l'autorité consulaire française à Conakry
(Guinée) lui refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de court séjour ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de faire délivrer le visa demandé
dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, ou, à défaut, de
réexaminer la demande dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à
intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■ ■ ■ ■ ■ en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions sont insuffisamment motivées ;
- la décision du sous-directeur des visas procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le ■ ■ ■ ■ ■ le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le [REDACTED] ;
- le règlement (CE) n° 810/2009 du [REDACTED] du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas ;
- le règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du [REDACTED] concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [REDACTED]
- les conclusions de M. [REDACTED] rapporteur public,
- et les observations Me Souidi, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant guinéen, a sollicité la délivrance d'un visa d'entrée et de court séjour en France auprès de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée). Par décision du [REDACTED] dont il demande l'annulation, cette autorité a refusé de délivrer le visa demandé. Par une décision du [REDACTED] le sous-directeur des visas de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer a rejeté le recours formé contre la décision consulaire.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de l'autorité consulaire française :

2. Il résulte des dispositions de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision du sous-directeur des visas de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer se substitue à celle qui a été prise par l'autorité diplomatique ou consulaire. Par suite, la décision du [REDACTED] du sous-directeur des visas s'est substituée à la décision du [REDACTED] de l'autorité consulaire française à Conakry. Il en résulte que les conclusions de la requête doivent être regardées comme dirigées contre la décision de refus du sous-directeur des visas, les conclusions à fin d'annulation de la décision consulaire rejetées comme irrecevables, et le moyen propre tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision consulaire écarté comme inopérant.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du sous-directeur des visas de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer :

3. Pour rejeter le recours dont il était saisi, le sous-directeur des visas de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer, qui vise les articles L. 311-1 et suivant du code de l'entrée et du séjour des étrangers, s'est fondé sur le motif tiré de ce que M. [REDACTED]

est considéré comme présentant une menace pour l'ordre public en raison de son comportement sur le territoire français (fraude documentaire afin d'obtenir une pièce d'identité française) lors des précédents séjours qu'il a effectué.

4. Aux termes de l'article 10 de la convention d'application de l'accord de Schengen : « 1. Il est institué un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes. Ce visa (...) peut être délivré pour un séjour de trois mois au maximum (...) ». Aux termes de l'article 21 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen du conseil ■■■■ ■■■■ établissant un code communautaire des visas : « 3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie : (...) d) que le demandeur n'est pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il n'a pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission. ». Aux termes de l'article 32 du même règlement : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : a) si le demandeur (...) vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission. ».

5. Pour établir la menace à l'ordre public, le ministre de l'intérieur soutient, d'une part que si M. ■■■■ se déclare marié avec Mme ■■■■ depuis 2008, il aurait déclaré à l'ambassade d'Espagne à Conakry en ■■■■ être marié avec Mme ■■■■ et, d'autre part, que le requérant a fait l'objet d'une fiche de signalement le ■■■■ ■■■■ pour des faits d'usage de faux et fraude à l'identité. Toutefois, le ministre n'établit pas la réalité de la fausse déclaration matrimoniale qu'il invoque et n'allègue pas que le signalement du ■■■■ ■■■■ aurait été suivi d'une condamnation pénale de M. ■■■■ pour des faits d'usage de faux et de fraude à l'identité, faits dont la matérialité ne saurait être regardée comme établie par la seule existence d'un tel signalement. Par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'en se fondant sur le motif tiré de la menace pour l'ordre public pour refuser la délivrance du visa sollicité, le sous-directeur des visas a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que M. ■■■■ est fondé à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement, eu égard aux circonstances de l'espèce, implique seulement qu'il soit enjoint à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France de réexaminer la demande de visa de M. ■■■■ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais d'instance :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■■■■ à verser à M. ■■■■ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du ■■■ du sous-directeur des visas de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de faire procéder par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France au réexamen du recours de M. ■■■ formé contre la décision de l'autorité consulaire française lui refusant la délivrance d'un visa dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. ■■■ la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■ et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du ■■■ à laquelle siégeaient :

M. ■■■ président,
Mme ■■■ conseillère,
M. ■■■ conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le ■■■

La rapporteure,

Le président,

C. ■■■

E. ■■■

La greffière,

N. ■■■

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,